



**ARRETE INSTITUANT LE BUREAU DE VOTE ELECTRONIQUE
POUR LES ELECTIONS DES REPRESENTANTS DU PERSONNEL
A LA COMMISSION ADMINISTRATIVE PARITAIRE DE CATEGORIE B**

Le Président,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 89-229 du 17 avril 1989 relatif aux Commissions Administratives Paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu le décret n° 2014-793 du 9 juillet 2014 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 2017-1201 du 27 juillet 2017 relatif à la représentation des femmes et des hommes au sein des organismes consultatifs de la Fonction Publique Territoriale,

Vu l'arrêté du 9 mars 2022 fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique,

Vu l'avis favorable du Comité Technique compétent du 3 décembre 2021 à la mise en place du vote électronique par internet comme modalité d'expression des suffrages pour les élections des représentants du personnel aux Commissions administratives paritaires (CAP), à la Commission consultative Paritaire (CCP) et au Comité social territorial placé auprès du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Nord,

Vu la délibération du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Nord (CDG 59) n° D2021-55 en date du 16 décembre 2021 adoptant le principe du vote électronique de manière exclusive pour le déroulement des cinq scrutins (Commissions administratives paritaires A, B et C (CAP), Commission consultative paritaire (CCP) et Comité social territorial (CST)),

Vu la délibération du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Nord (CDG 59) n° D2022-24 en date du 30 juin 2022 relative aux modalités d'organisation du vote électronique pour les élections professionnelles 2022,

Vu l'arrêté n° G2022-02-10 du 16 février 2022 fixant la composition de la Commission administrative paritaire de catégorie B (CAP B) à 8 titulaires et 8 suppléants,

ARRETE

Article 1 : Il est institué auprès du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Nord un bureau de vote pour les élections des représentants du personnel de la Commission administrative paritaire de catégorie B (CAP B).

Article 2 : Le bureau de vote électronique est composé de la façon suivante :

- Président : Monsieur MENSION Alain
- Secrétaire : Monsieur CABAREZ Thomas
- Secrétaire suppléante : Madame BEGHIN Amélie

En cas d'absence ou d'empêchement, le Président est remplacé par le secrétaire.

Un délégué de liste et un délégué suppléant ont été désignés par chacune des organisations syndicales candidates à la CAP B.

Listes présentées	Délégué titulaire	Délégué suppléant
CFDT	Monsieur BARKAT Mohammed	Monsieur COTTEAU Thierry
CGT	Madame ELOY Véronique	Monsieur DOOLAEGHE Christophe
FAFPT	Monsieur BOURBOUNA Ahmed	Monsieur GORECKI Philippe
FO	Madame DUJARDIN Audrey	Monsieur DOREZ Johny
FSU-SNUTER59	Monsieur BENOIT Hervé	Monsieur LEBRUN Christophe
SUD	Monsieur LEJEUNE Dominique	Monsieur GABRIELLE Antoine
UNSA	Monsieur TOURNEMINE Michel	Monsieur DELANNOY Rodolphe

Article 3 : Les agents qui relèvent de la Commission administrative paritaire de catégorie B placée auprès du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Nord votent sur la plateforme électronique de la société NEOVOTE.
Ils seront donc autorisés à voter du jeudi 1^{er} décembre 2022 à 8 H 00 au jeudi 8 décembre 2022 à 17 H 00.

Article 4 : Un exemplaire du procès-verbal sera expédié au Préfet du département du Nord le 8 décembre 2022 au plus tard par le Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Nord ainsi qu'aux délégués de listes.

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Nord informe du résultat des élections les collectivités territoriales et établissements publics qui lui sont affiliés via le site internet.

Chaque collectivité ou établissement assure la publicité des résultats.

Les agents auront accès aux résultats sur la plateforme NEOVOTE.

Article 5 : Les contestations sur la validité des opérations électorales sont portées dans un délai de cinq jours francs à compter de la proclamation des résultats, soit jusqu'au 14 décembre 2022 au plus tard devant le Président du bureau de vote.

Le Président du bureau de vote statue dans les quarante-huit heures. Il motive sa décision. Il en adresse immédiatement une copie au Préfet du département du Nord.

Article 6 : Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet du département du Nord et affiché dans les locaux du centre de gestion de la Fonction Publique du Nord.

Fait à LILLE, le

.....

Le Président

Eric DURAND
Maire de MOUVAUX

Le Président :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.